



FNAEG: UN FICHER CRAINT DES PARTICULIERS.

publié le 14/04/2011, vu 12144 fois, Auteur : [Maître HADDAD Sabine](#)

Le fichier National des Empreintes Génétique ou FNAEG a été par la loi n°98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs. Il centralise les empreintes génétiques issues des traces biologiques, et recense aujourd'hui l'ADN des condamnés définitifs et personnes mises en cause, dans une affaire pénale pour une liste d'infractions autres que sexuelles, (article 706-55 du CPP). Le prélèvement se fera par frottement de l'intérieur de la joue avec une languette de bois. Les articles 706-54 al 1 et suivants du code de procédure pénale l'envisagent. Refuser de donner son ADN est un « délit continu » si bien qu'une personne, nouvellement convoquée qui refuse le prélèvement, peut se voir poursuivie pour chaque refus et sera susceptible d'une condamnation du délit en récidive.

Le fichier National des Empreintes Génétique ou FNAEG a été par la **loi n°98-468 du 17 juin 1998** relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.

Il centralise les empreintes génétiques issues des traces biologiques, et recense aujourd'hui l'ADN des condamnés définitifs et personnes mises en cause, dans une affaire pénale pour une liste d'infractions autres que sexuelles.

Le prélèvement se fera par frottement de l'intérieur de la joue avec une languette de bois. Les articles **706-54 al 1 et suivants du code de procédure pénale** l'envisagent.

Refuser de donner son ADN est un « délit continu » *si bien qu'une personne, nouvellement convoquée qui refuse le prélèvement, peut être poursuivie pour chaque refus et sera susceptible d'une condamnation délictuelle en récidive.*

I Les empreintes génétiques et la jurisprudence

A) La cour Européenne des droits de l'Homme : CEHD 4 décembre 2008, S et MARPER/Royaume Uni

a statué sur une requête d'effacement des données personnelles (empreintes digitales, échantillons et profils ADN) de deux citoyens britanniques, conservées dans les banques des données de la police.

La conservation illimitée des données de personnes non condamnées est reconnue comme une violation du droit à la protection de la vie privée.

Cet arrêt est essentiel, car il vient fixer des limites à la « simple conservation » des données privées.

Des durées "raisonnables" devront être envisagées.

Le FNAEG permet de conserver les informations pour une durée de 40 ans pour les personnes condamnées et 25 ans pour les personnes mises en cause

B) La décision du 16 décembre 2010 du Conseil Constitutionnel : (2010-25 QPC)

Saisi le **17 juin 2010** par la Cour de cassation (arrêt n° 12071 du 11 juin 2010), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité.

Dans sa décision sur l'examen des dispositions ayant institué le FNAEG : article 706-55 du CPP et articles 706-54 et 706-56 du Code de procédure pénale, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale, le conseil constitutionnel les a jugé, conformes à la Constitution).

Les dispositions ne portent pas atteinte au principe de la « **rigueur nécessaire** » de l'article 9 de la déclaration des droits de l'Homme, sous deux réserves concernant l'application des dispositions.

1) La liste des infractions doit être strictement limitée à certains crimes et délits définis par l'article 706-55 du code de procédure pénale

(crimes sexuels ou crimes de sang principalement), les simples contraventions ou les délits non spécifiés dans cet article ne pouvant conduire à un prélèvement.

L'expression « *crime ou délit* » employée par le législateur (article 706-54 CPP sur le (prélèvement aux fins de rapprochement avec les données du fichier) doit être comprise comme renvoyant à **une liste limitative d'infractions** figurant dans l'article suivant du code de procédure pénale, également soumis au contrôle du Conseil (cons. 19).

2) La durée de conservation des empreintes doit être fixée par décret

Elle peut aujourd'hui aller jusqu'à 40 ans pour un condamné et 25 ans pour un suspect

Cette durée devrait désormais être proportionnée à la nature et à la gravité des infractions et s'adapter aux spécificités de la délinquance des mineurs.

Il appartient donc au pouvoir réglementaire, de préciser notamment la durée de conservation des informations enregistrées, de « **proportionner** » cette durée, « *compte tenu de l'objet du fichier, à la nature ou à la gravité des infractions concernées tout en adaptant ces modalités aux spécificités de la délinquance des mineurs* » (cons. 18).

C) Le délai de conservation des éléments recueillis.

40 ans pour les personnes définitivement condamnées, les personnes décédées, les personnes disparues et les traces,

25 ans pour les personnes mises en cause, sauf irresponsabilité pénale

II Les situations autorisant le prélèvement et les motifs

légitimes de refus

Peut-on refuser le prélèvement ADN ?

Peut-on postérieurement à son inscription demander son effacement du fichier ?

A) Les situations autorisant un prélèvement

L'article **706-54 al 1 du code de procédure pénale** permet de **recueillir les empreintes génétiques des personnes déclarées coupables de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 du CPP (cité à la fin de l'article)**

L'article **706-54 al 2** envisage:

Une possibilité de prise des empreintes génétiques ou d'un rapprochement avec des empreintes inscrites au fichier concernant **les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient commis l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55** sur décision d'un officier de police judiciaire agissant soit d'office, soit à la demande du procureur de la République ou du juge d'instruction ; il est fait mention de cette décision au dossier de la procédure....

*Le fichier contient aussi les empreintes génétiques issues des traces biologiques recueillies à l'occasion des procédures **de recherche des causes de la mort ou de recherche des causes d'une disparition** ... ainsi que les empreintes génétiques correspondant ou susceptibles de correspondre aux personnes décédées ou recherchées."*

L'article **R 53-21 du code de procédure pénale**, envisage le fait que le prélèvement ADN des personnes condamnées doit être effectué dans un délai d'un an après l'exécution de leur condamnation.

Fort de ces textes: l'inscription supposera:

- 1) une personne déclarée coupable d'une infraction visée à l'article 706-55 CPP et dans ce cas, le prélèvement devra se faire dans l'année après exécution de la condamnation, s'il n'a pas été opéré jusque là.
- 2) une personne contre laquelle il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable le fait qu'elle ait commis l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 avec un rapprochement des empreintes avec le fichier.
- 3) une procédure de recherche des causes de mort ou de disparition.

B) Les sanctions encourues

Le refus de s'y soumettre, même s'il n'est pas fréquent (environ 10%) reste sanctionné par l'article **706-56 CPP** à :

un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende. Lorsque ces faits sont commis par une personne condamnée pour crime, la peine est de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

En réalité, les tribunaux prononceront des peines bien moindre de l'ordre de 500 euros d'amende !

C) Les refus légitimes de s'opposer au prélèvement ADN et la relaxe.

1°- Le refus justifié en cas de dépassement du délai de un an, à compter de l'exécution d'une peine.

L'article R 53-21 du code de procédure pénale, envisage le fait que le prélèvement ADN des personnes condamnées doit être effectué dans un délai d'un an après l'exécution de leur condamnation.

C'est ce qu'a rappelé **Crim 10 juin 2009**, *pourvoi N° 08-87615*

en rejetant le pourvoi.

-- Le délai d'un an court à *compter de l'exécution de la peine et non de la condamnation.*

en cas d'amende, de TIG ou de peine de prison ferme sans arrestation à la barre, la date de l'exécution de la peine peut être postérieure à la date où la condamnation est devenue définitive

Dans le cas d'espèce la réquisition était hors délai.

2°- Le refus justifié si la demande de prélèvement vise une infraction non envisagée par la loi dans le fichier FNAEG article 706-55 du CPP

Ce texte est rappelé in extenso à la fin de l'article.

--exemples d'infractions non visées par le texte:

les infractions liées aux stupéfiants, de destruction d'OGM (Maïs transgénique) sur lequel la jurisprudence a statué réprimé par l'article 7 de la loi n° 2008-595 du 25 juin 2008 (Code rural, article L. 671-15).

Dans ce cadre, le **Tribunal Correctionnel de Bordeaux le 28 octobre 2010** a relaxé un prévenu H.Georges poursuivi pour refus de prélèvement ADN qui a fait suite à sa condamnation pour avoir participé à l'action anti-OGM. en 2009 et avait ensuite refusé de payer une amende de 300 euros dans le cadre d'une procédure de « plaider coupable ».

Les deux motifs visent ;

- le fait que la destruction de maïs transgénique est réprimée par une incrimination spécifique,
- une atteinte à l'article **8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être relevée.**

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Dans le même sens, **Crim 22 juin 2010**, *pourvoi N° 10-80957*

La **Cour d'Appel de Caen 11 janvier 2010** a confirmé un jugement de première instance sur la base de l'article **1er de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme** et des Libertés Fondamentales et relaxé les deux militants locaux et faucheurs volontaires d'OGM du sud Manche.

3°- Le refus justifié en l'absence d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable la commission de l'infraction.

Ce point sera soumis à appréciation des tribunaux.

Crim 2 septembre 2009, N° de pourvoi: 08-87616

L'article 706-54 al 2 du Code de procédure pénale impose, pour la conservation dans le fichier de l'empreinte génétique de personnes suspectées des crimes ou délits énumérés à l'article 706-55, qu'existent à l'encontre de celles-ci « *des indices graves ou concordants rendant vraisemblable la commission de l'infraction* ».

Conclusion: Dans ces situations, toutes personnes poursuivies pourront contester les faits.

Toutes personnes déjà fichées pourraient demander leur désinscription du Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques au procureur de la république, puis, en cas de refus au juge des libertés et de la détention (avec appel possible devant le président de la chambre de l'instruction).

Le ministère de la justice a mis en ligne sur son site www.justice.gouv.fr, rubrique « Services-Formulaires Pour les particuliers », des formulaires de demande d'effacement d'un signalement au FNAEG.

Ces recours sont essentiels quand on sait que les données FNAEG seront conservées, donc tout abus de pouvoir y compris doit être surveillé.

Demeurant à votre disposition pour toutes précisions.

Sabine HADDAD

Avocate au barreau de Paris

Article 706-55 du CPP

Le fichier national automatisé des empreintes génétiques centralise les traces et empreintes génétiques concernant les infractions suivantes :

1° Les infractions de nature sexuelle visées à l'article 706-47 du présent code ainsi que le délit prévu par l'article 222-32 du code pénal ;

2° Les crimes contre l'humanité et les crimes et délits d'atteintes volontaires à la vie de la personne, de torture et actes de barbarie, de violences volontaires, de menaces d'atteintes aux personnes, de trafic de stupéfiants, d'atteintes aux libertés de la personne, de traite des êtres humains, de proxénétisme, d'exploitation de la mendicité et de mise en péril des mineurs, prévus par les articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-18, 222-34 à 222-40, 224-1 à 224-8, 225-4-1 à 225-4-4, 225-5 à 225-10, 225-12-1 à 225-12-3, 225-12-5 à 225-12-7 et 227-18 à 227-21 du code pénal ;

3° Les crimes et délits de vols, d'extorsions, d'escroqueries, de destructions, de dégradations, de détériorations et de menaces d'atteintes aux biens prévus par les articles 311-1 à 311-13, 312-1 à 312-9, 313-2 et 322-1 à 322-14 du code pénal ;

4° Les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation, les actes de terrorisme, la fausse

monnaie et l'association de malfaiteurs prévus par les articles 410-1 à 413-12, 421-1 à 421-4, 442-1 à 442-5 et 450-1 du code pénal ;

5° Les délits prévus par les articles L. 2353-4 et L. 2339-1 à L. 2339-11 du code de la défense ;

6° Les infractions de recel ou de blanchiment du produit de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 5°, prévues par les articles 321-1 à 321-7 et 324-1 à 324-6 du code pénal